Ottawa, le 20 novembre 2014

Mémorandum D15-2-67

Certaines concentrations de silicium-métal originaire ou exportées de la République populaire de Chine

En résumé

1. Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs aux importations de certaines concentrations de silicium-métal originaire ou exportées de la République populaire de Chine.

2. Une définition des marchandises en cause est fournie.

3. Les dates d'échéance des enquêtes ainsi que les numéros de classement applicables sont fournis.

4. Des renseignements concernant les valeurs normales et montants de subventionnement des marchandises en cause et le montant de droits antidumping et compensateurs sont fournis.

Le présent mémorandum vise l'imposition de droit antidumping et compensateurs, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) sur les importations de certaines concentrations de silicium-métal originaire ou exporté de la République populaire de Chine. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

   « Silicium-métal contenant au moins 96,00 % mais moins de 99,99 % de silicium en poids, et silicium-métal contenant entre 89,00 % et 96,00 % de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 % en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire de ou exporté de la République populaire de Chine. »

2. Les marchandises en cause incluent le silicium-métal de toutes formes et grandeurs, incluant les matériaux qui ne sont pas spécifiés comme le silicium-métal dont les taux d'autres éléments, notamment l'aluminium, le calcium, le fer, etc., sont élevés.

3. Le silicium est un élément chimique d'apparence métallique de couleur grise et ayant une masse solide. Il est très abondant dans la nature en combinaison avec l'oxygène sous forme de silice ou en combinaison avec l'oxygène et un métal, sous forme de silicates. Même s'il est souvent considéré comme un métal, le silicium possède autant les caractéristiques d'un métal que d'un non-métal. Le silicium-métal est un matériau polycristallin dont les cristaux ont une structure tridimensionnelle à la manière du diamant sous la pression atmosphérique. Il se vend généralement sous forme de blocs mesurant habituellement autour de 6 po x 1⁄2 po jusqu'à 4 po x 1⁄4 po dans l'industrie de métallurgie, et autour de 1 po x 1 po dans l'industrie chimique. Il se vend aussi sous forme de poudre.

4. Le silicium-métal est principalement utilisé par les producteurs d'aluminium principaux et secondaires comme un élément d'alliage et par l'industrie chimique afin de produire des dérivés du silicium nommés silicones.

5. Les dates de l'enquête et des conclusions relatives à ce dossier sont les :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	22 avril 2013
Décision provisoire	22 juillet 2013
Décision définitive	21 octobre 2013
Conclusions du Tribunal Canadien du commerce extérieur	19 novembre 2013

6. Les marchandises en cause sont normalement classées sous le numéro tarifaire de 10 chiffres du Système harmonisé suivant : 2804.69.00.00.

7. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle d'une procédure en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le Tribunal. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping exigibles doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgation aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

8. Pour les importations de marchandises en cause originaires ou exportées de la République populaire de Chine, pour lesquelles l'exportateur n'a pas reçu de valeurs normales spécifiques, le montant de droits antidumping est égal à 235 %, calculé en pourcentage du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

9. Dans le cas d'importations de marchandises en cause originaires ou exportées de la République populaire de Chine, pour lesquelles l'exportateur n'a pas reçu son propre montant de subvention, le montant des droits compensateurs est égal à 1 945,0 renminbi par tonne métrique.

Renseignement supplémentaires

10. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	4214-39 et 4218-37
Références légales	*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
Autres références	D14-1-2
Ceci annule le mémorandum D	s.o.